

Art. 54

1.- Si une personne est détenue en vertu des dispositions de l'article 53 du présent Traité, la Partie contractante requise ne doit pas transférer dans le délai fixé par la Partie requérante, la Partie contractante relui sera remise immédiatement la procédure d'extradition et restituera la personne arrêtée.

2.- Une personne emprisonnée en vertu des dispositions de l'article 53 du présent Traité sera remise en liberté si la demande n'est pas signifiée dans un délai de deux mois à partir du jour où l'arrestation a été notifiée à l'autre Partie contractante.

ARTICLE 55. - AJOURNEMENT DE L'EXTRADITION

1. - Si une personne dont l'extradition a été requise est soumise à une procédure pénale ou qu'elle a été condamnée sur le territoire de la Partie requise pour un autre délit commis, l'extradition peut être ajournée jusqu'à la fin de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution de la peine. *

2. - Si l'ajournement de l'extradition entraîne la prescription de la poursuite pénale ou entrave la procédure pénale contre la personne dont l'extradition est requise, on peut donner suite à la demande dûment motivée d'une des Parties contractantes à l'extradition temporaire en vue d'une procédure pénale. La partie requérante s'engage alors à reconduire la personne extradée au plus tard trois mois après le jour de la remise. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé.

ARTICLE 56. - DEMANDE DE PLUSIEURS ETATS A LA FOIS

Si plusieurs Etats demandent l'extradition d'une personne à cause d'un ou de plusieurs délits, la Partie contractante requise décide, compte tenu de la citoyenneté de la personne dont l'extradition est demandée, du lieu et de la gravité du délit, à quelle demande sera donnée suite.